# CONVENTION CONSTITUTIVE GIP ML TROYES



# Contenu

1	COI	NSTITUTION	5
	1.1	FORME	5
	1.2	CREATION	5
	1.3	DENOMINATION	6
	1.4	OBJET	6
	1.5	SIEGE SOCIAL	8
	1.6	DATE D'EFFET ET DUREE	8
	1.7	NATURE JURIDIQUE	8
	1.8	CHAMP TERRITORIAL	8
	1.9	CAPITAL	9
2	MEI	MBRES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSI	ON 10
	2.1	QUALITE DE MEMBRES	10
	2.2	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	10
	2.3	MANDATAIRES – ADMINISTRATEURS – DROIT STATUTAIRE-PROCURATION	
	2.3.	1 Mandataires-Administrateurs	11
	2.3.	2 Droits statutaires et droits de vote	11
2.3.3 Procuration		3 Procuration	12
	2.3.	4 Conflit d'intérêt	12
	2.4	ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT	13
	2.4.	1 Adhésion d'un membre	13
		2 Retrait d'un membre	
	2.4.	3 Exclusion d'un membre	14
3	TRA	NSFORMATION - TRANSFERT	14
	3.1	TRANSFORMATION	
	3.2	TRANSFERT	14
4 FONCTIONNEMENT		NCTIONNEMENT	15
	4.1	ORGANES DELIBERANT OU INSTANCES DE GOUVERNANCE	
	4.2	RECETTES	
	4.2.		
	4.2.	2 Autres contributions des membres au fonctionnement du groupement	15
	4.2.	3 Autres ressources	15



4	.3	DEP	ENSES	16
4	.4	PER	SONNEL	16
	4.4.	1 Per	sonnels de droit privé ayant été transférés au groupement	16
	4.4.	2 Per	sonnels propres recrutés à titre complémentaire	17
	4.4.3	3 Per	sonnels propres recrutés à titre complémentaire en contrats aidés	17
	4.4.4	4 Per	sonnels mis à disposition	17
4	.5	PRO	PRIETE DES EQUIPEMENTS	18
4	.6	МО	DALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS	18
4	.7	COV	/IPTABILITE ET GESTION	18
	4.7.2	1	Budget	18
	4.7.2	2	Gestion – Affectation du résultat	18
	4.7.3	3	Tenue de la comptabilité	19
	4.7.4	1	Contrôle	19
	4.7.5	5	Recours à l'emprunt	19
	4.7.6	5	Gestion des disponibilités	19
	4.7.7	7	Gestion de la trésorerie	19
	4.7.8	3 lmn	nobilisation et amortissement	20
	4.7.9	Con	tribution aux dettes du groupement	20
	4.7.1	l0 Ta	xe sur la Valeur Ajouté	20
4.	8	ACH	ATS - COMMISSION DES ACHATS	20
4.	9	DELE	EGATIONS DE RESPONSABILITES	20
	4.9.1	L	La délégation de signature	20
	4.9.2	2	La délégation de pouvoir	20
4.	10	CON	VENTIONNEMENT AVEC UN TIERS - PARTENARIAT	21
4.	11	REPO	ONSE AUX APPELS A PROJET	21
1.	12	NEU	TRALITE IMPARTIALITE LAICITE	21
4.	13	COM	MISSAIRE DU GOUVERNEMENT	21
	GOU	VERI	NANCE	22
5.	1	PRES	SIDENCE DU GROUPEMENT	22
	5.1.1	L	Président du groupement	22
	5.1.1	1.1	Qualité	22
	5.1.1	L.2	Relation avec les instances de gouvernance et le bureau	22
	5.1.1	L <b>.3</b>	Fonction de représentation	23
	5.1.1	L.4	Fonction de supervision	23



5.3	1.1.5	Suppléance et délégation de responsabilités2	3			
5.3	1.2	Vice-Président du groupement	3			
5.2	ASS	EMBLEE GENERALE2	3			
5.2	2.1	Tenue et déroulement de l'Assemblée Générale	3			
5.2	2.2	L'Assemblée Générale Annuelle24	4			
5.2	2.3 Pou	uvoir et délibération de l'Assemblée Générale24	4			
5.2	2.3.1 D	élibération par majorité simple2!	5			
5.2	2.3.2 D	élibération par majorité qualifiée des 2/32!	5			
5.3	CON	ISEIL D'ADMINISTRATION2!	5			
5.3	3.1	Tenue et déroulement du Conseil d'Administration	5			
5.3	3.2 Pou	voir et délibération du Conseil d'Administration2	7			
5.4	BUR	EAU28	8			
5.4	1.1	Tenue et déroulement du Bureau	8			
5.4	1.2	Rôle du Bureau28	3			
5.5	DIRE	ECTION DU GROUPEMENT29	Э			
5.5	.1 Rela	ations avec les instances de gouvernance et le Bureau29	Э			
5.5	.2 Attr	ributions du Directeur29	€			
5.5	.2.1 Fc	onctionnement et personnel30	J			
5.5	.2.2 Pr	restations, contrats, subventions30	J			
5.5	.2.3 Ad	chats - Gestion30	J			
5.5	.2.4 G	estion des activités33	1			
5.5	.3 Ren	du-Compte33	1			
5.5	.4 Déle	égation de responsabilité33	1			
5.5	.5 Mes	sures d'urgence31	1			
5.5	.6 Stat	tut du Directeur	1			
5.5	.7 Péri	iode transitoire32	2			
СО	NCILIA	ATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	3			
6.1	LITIO	GE - CONCILIATION33	3			
6.2	DISS	OLUTION33	3			
6.3	LIQL	JIDATION33	3			
6.4	DEV	OLUTION34	1			
DIS	DISPOSITIONS DIVERSES					
7.1	REG	LEMENT INTERIEUR34	1			
7.2	MO	DIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE34	4			



q	Il liste des membres fondateurs		
9	ANN	NEXES A LA CONVENTION CONSTITUTIVE	38
	8.6	SIGNATURES	36
	7.5	ANNEXES	35
	7.4	REDACTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET DU REGLEMENT INTERIEUR	35
	7.3	ENGAGEMENTS ANTERIEURS	35



### 1 CONSTITUTION

### 1.1 FORME

Le Groupement d'Intérêt Public faisant l'objet de la présente convention constitutive est régi par :

- Les articles L5131-3 et L5314 1 à 4 du Code du Travail
- Les articles R5131-4 à 9 du Code du Travail
- La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- Le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP
- Le Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- L'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982
- La Charte Nationale des missions locales du 12 décembre 1990

### 1.2 CREATION

Il est constitué entre:

- Le Grand Troyes,
- Le Conseil Régional
- Le Conseil Départemental,
- La Communauté de Communes du Val d'Armance,
- La Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe,
- La Communauté de Communes Pays d'Othe Aixois,
- La Communauté de Communes de la Région d'Arcis,
- La Communauté de Communes Seine-Barse,
- L'Etat,
- La CCI
- La CMA
- L'UIMM

Ci-après appelés membres



Et toute autre personne morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite selon les modalités de la présente convention, un Groupement d'Intérêt Public. Il est régi par, la présente convention et par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, visées ci-dessus.

Sa création repose sur la volonté commune des membres qui souhaitent apporter leur contribution au groupement et participer à son administration, manifestée par de la signature de la convention constitutive.

Le groupement, objet de cette convention, est créé à partir de l'association loi 1901 « MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES ». A ce titre, l'article 101 de la loi du 17 mai 2011 s'applique.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

### 1.3 DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

### « MISSION LOCALE DE TROYES»

Ci-après désigné par le terme « groupement ».

### 1.4 OBJET

Le groupement sus nommé, participant d'une mission de service public, a, à ce titre et dans le respect des principes et engagements de la Charte Nationale du 12 décembre 1990, pour objet :

• D'assurer le fonctionnement de la Mission Locale dont le territoire d'intervention est défini à l'article 1.8.

Les actions du groupement doivent se conformer aux objectifs et obligations qui lui sont assignés par les lois, règlements et textes relatifs aux Missions Locales.

• De favoriser l'orientation et l'insertion socio-professionnelle des jeunes, en assurant principalement leur repérage, leur accueil, leur information et leur orientation.

Le groupement remplit une mission de service public, confiée par l'Etat et les collectivités territoriales, chacun dans son champ de compétence, pour favoriser l'orientation et l'insertion socio-professionnelle des jeunes, avec comme principales missions : le repérage, l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes.

Le groupement suscite le concours et l'adhésion de toute personne physique ou morale de droit public ou privé, susceptible d'être utile à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique.



Le groupement travaille en réseau avec les organismes œuvrant déjà dans le domaine de l'insertion et de la formation des jeunes.

• De favoriser l'égalité d'accès aux droits et services existants sur le territoire du groupement.

Pour permettre l'autonomie des jeunes, les rendre acteurs et responsables de leur insertion, le groupement favorise l'égalité d'accès aux droits et services existants sur le territoire. Il développe des actions en direction de ceux qui ne fréquentent pas la structure.

• D'accompagner les jeunes dans l'élaboration de leur projet en leur apportant les conseils et les soutiens nécessaires à leur orientation et leur insertion.

Il accompagne les jeunes dans l'élaboration de leur projet en traitant chaque situation individuelle dans sa globalité. Il offre ainsi aux jeunes, les conseils et les soutiens nécessaires à leur orientation.

Ses principales missions:

### Accompagner les parcours d'insertion

Le groupement assure le droit à l'accompagnement de tous les jeunes tout au long de leur parcours jusqu'à l'emploi durable et leur autonomie sociale. Il mobilise, au profit des jeunes et en lien avec les entreprises, ses compétences et ses outils comme ceux des autres partenaires locaux.

Cet accompagnement est renforcé pour les publics ayant le moins d'opportunités. Le groupement construit, avec ses partenaires, les étapes de parcours d'insertion nécessaires à la réussite des projets des jeunes.

### Agir pour l'accès à l'emploi

Afin de réaliser cette ingénierie des parcours, le groupement propose une offre de services en direction des employeurs locaux et des acteurs du monde économique du bassin d'emploi. Il travaille avec les employeurs et leurs groupements en concertation avec les autres membres du service public de l'emploi et les autres organismes locaux chargés de favoriser l'accès à l'emploi.

Son action s'inscrit dans les préconisations des schémas régionaux de développement économique et du contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle.

### Observer le territoire et apporter une expertise

Afin de confronter sa connaissance des besoins des jeunes à la réalité socioéconomique du territoire et à l'offre d'insertion existante, le groupement s'appuie sur les moyens de veille et d'information pertinents : notamment, ceux du service public de l'emploi, des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et des services économiques locaux.



Il propose des réponses adaptées pour développer l'offre d'insertion et nourrit la réflexion du service public de l'emploi sur les évolutions souhaitables et l'adaptation des dispositifs.

### Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local

Le groupement a aussi pour vocation d'expérimenter et d'innover dans le champ de la jeunesse pour construire des réponses adaptées. Le groupement crée, développe et anime des réseaux de partenaires, y compris spécialisés. Il travaille à la cohérence des interventions des acteurs de l'insertion dans tous les domaines : l'orientation, la formation, l'emploi, le logement, la santé, la mobilité, la citoyenneté, le sport, les loisirs, la culture.

### 1.5 SIEGE SOCIAL

Le groupement a son siège social dans les locaux suivants :

### 9 rue Geoffroy de Villehardouin à Troyes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple délibération du Conseil d'Administration ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

### 1.6 DATE D'EFFET ET DUREE

Le groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

### 1.7 NATURE JURIDIQUE

Le groupement jouira de sa personnalité morale propre à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

Le groupement est une personne morale de droit public.

### 1.8 CHAMP TERRITORIAL

Le groupement exerce ses compétences dans le territoire de l'ensemble des communes figurant dans le présent article :

Arcis-sur-Aube, Champigny sur Aube, Chêne, Dosnon, Grandville, Lhuitre, Ormes, Pouan les-Vallées, Saint-Etienne sous Barbuise, Saint Rémy sous Barbuise, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Villette-sur-Aube, Voué

Avreuil, Balnot-la-Grange, Bernon, Chaource, Chaserey, Chesley, Coussegrey, Cussangy, Etourvy, Granges (les), Lagesse, Lantages, Lignières, Loge-Pomblin (la), Loges-Margueron(les), Maisons-lès-Chaource, Metz-Robert, Pargues, Praslin, Prusy, Turgy, Vallières, Vanlay, Villiers-le-Bois, Vougrey



Auxon, Chamoy, Chessy-les-Prés, Coursan-en-Othe, Courtaoult, Croûtes (les), Davrey, Ervy-le-Châtel, Eaux-Puiseaux, Marolles-sous-Lignières, Montfey, Montigny-les-Monts, Racines, Saint-Phal, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon

Aix-en-Othe, Bérulle, Maraye-en-Othe, Nogent en-Othe, Paisy-Cosdon, Pâlis, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne, Villemoiron-en-Othe, Vulaines

Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chennegy, Estissac, Fontvannes, Messon, Neuville-sur- Vanne, Prugny, Vauchassis

Assencières, Bouy Luxembourg, Brévonnes, Dosches, Géraudot, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Rouilly Sacey, Val d'Auzon

Allibaudières, Herbisse, Mailly le Camp, Poivres, Semoine, Trouans, Villiers-Herbisse

Aubeterre, Barberey Saint Sulpice, Creney près Troyes, Dierrey Saint Pierre, Feuges, Lavau, Macey, Mergey, Montgueux, Montsuzain, Le Pavillon Saint Julie, Payns, Saint Benoit Sur Seine, Saint Lyé, Sainte Maure, Vailly, Villacerf, Villechetif, Villeloup

Avant les Ramerupt, Brillecourt, Chaudrey, Coclois, Dampierre, Dommartin le Coq, Isle

Aubigny, Mesnil-Lettre, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ortillon, Pougy, Ramerupt, Vaucogne, Vaupoisson, Verricourt, Vinets.

Assenay, Bouilly, Cormost, Crésantignes, Faysla-Chapelle, Isle-Aumont, Javernant, Jeugny Laines-aux-Bois, La Vendue-Mignot, Les Bordes-Aumont, Les Maupas, Lirey, Longeville sur Mogne, Machy, Montceaux-les-Vaudes, Roncenay, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Pouange, Sommeval, Souligny, Villemereuil, Villery, Villy le Bois, Villy le Maréchal

Bouranton, Clérey, Courteranges, Fresnoy-le-Château, Laubressel, Lusigny-sur-Barse, Mesnil-saint-Père, Montaulin, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Thennelieres.

Bréviandes, Buchères, Isle-Aumont, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Moussey, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Saint-Germain, Saint-Thibault, Torvilliers, Verrières, Troyes.

### 1.9 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.



# 2 MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

### 2.1 QUALITE DE MEMBRES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé adhérente et signataire de la présente convention constitutive est membre du groupement.

Les personnes morales à l'initiative de la création du groupement sont les membres fondateurs. La liste des membres fondateurs figure en annexe.

### 2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, membres du groupement doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

Les membres du groupement bénéficient des droits définis à la présente convention constitutive et au règlement intérieur.

Tous les membres participent aux décisions du groupement.

Chaque membre du groupement doit nommer un ou plusieurs représentants dûment mandatés, ci-après dénommés mandataires.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Chaque membre contribue d'une manière ou d'une autre au fonctionnement du groupement.

Les ressources du groupement destinées au financement de ses activités seront principalement assurées au moyen des contributions des membres qui peuvent prendre les différentes formes prévues à l'article 4.2.1. Elles peuvent être révisées chaque année lors de la préparation du projet du budget prévu à l'article 4.7.1.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres peuvent se retirer ou être exclus du groupement dans les conditions fixées aux articles 2.4.2 et 2.4.3 ci-après.



### 2.3.1 Mandataires-Administrateurs

Chaque membre s'engage à assurer la stabilité de sa représentation. Il doit nommer un ou plusieurs mandataires dont le nombre est défini par le règlement intérieur et qui sont chargés de siéger dans les différentes instances de gouvernance.

Les mandataires sont les personnes physiques qui représentent leur institution respective et s'expriment en son nom.

Leur mandat a une durée de 6 ans, il est renouvelable.

Un membre peut mettre fin au mandat de son représentant avant son terme. Il doit informer le Président du groupement. Il doit nommer un nouveau représentant au plus tard pour la plus proche instance de gouvernance où il siège.

Le mandat prend automatiquement fin avec la perte de la qualité au titre de laquelle un mandataire représente son institution. Dans ce cas, le membre doit nommer un nouveau représentant au plus tard pour la plus proche instance de gouvernance où il siège.

Il prend également fin après le retrait ou l'exclusion du membre représenté.

Chaque mandataire peut voter dans chacune des instances où il siège.

Les mandataires siégeant au Conseil d'Administration sont les administrateurs du groupement. Ils sont désignés par les membres pour les représenter. Un membre peut avoir un ou plusieurs administrateurs, leur nombre respectif est précisé dans le règlement intérieur.

Les mandataires exercent leur fonction au sein du groupement à titre gratuit. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut octroyer des remboursements au titre du groupement, dans le cadre d'activités ou de représentations en rapport avec l'objet du groupement.

La qualité de mandataire ou d'administrateur du groupement et celle de directeur sont incompatibles.

### 2.3.2 Droits statutaires et droits de vote

Les membres du groupement sont convenus de répartir entre eux les droits statutaires proportionnellement à leurs apports respectifs au fonctionnement de ce dernier.

La répartition des droits statutaires, ceux-ci déterminant le nombre de voix dans l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ainsi que leurs modalités d'attribution figurent dans le règlement intérieur.



Chaque mandataire doit disposer d'au moins une voix délibérative. L'ensemble de ces voix représente les droits de vote des instances de gouvernance. Le nombre de droits de vote de chacun des mandataires qui compose chaque instance est indiqué dans le règlement intérieur. Il s'agit des droits de vote du groupement pour les décisions prises en Assemblée Générale et des droits de vote du Conseil d'Administration pour les décisions relevant de cette dernière.

Les modalités de vote relatives aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont fixés respectivement aux articles 5.2.2 et 5.3.2 ci-après.

Les droits statutaires servent à déterminer le quorum de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

Les personnes morales de droit public et de droit privé qui sont chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des droits de vote au sein de chaque instance du groupement.

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en fonction des contributions respectives. Dans ce cas, le réajustement se fait lors de l'Assemblée Générale Annuelle et prend effet immédiatement après.

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres peuvent également évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effective au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

### 2.3.3 Procuration

Les droits de vote ne peuvent être cédés de manière permanente, cependant procuration peut être donnée par un mandataire à un autre mandataire. Par délégation sous forme d'un pouvoir, chaque mandataire peut se faire représenter par un autre mandataire du groupement.

Le délégant donne pouvoir au délégataire de le représenter dans l'instance où il siège, le mandataire délégant est dit représenté. Cette délégation vaut procuration.

Le vote par procuration est possible en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration.

### 2.3.4 Conflit d'intérêt

Les membres devant défendre les intérêts du groupement, aucun d'entre eux ne doit se trouver en situation de conflit d'intérêts avec le groupement. Tout mandataire représentant l'un des membres qui aurait un intérêt personnel quelconque direct ou indirect à l'adoption d'une décision par le Conseil d'Administration doit en informer le Président du groupement.

Si un mandataire se trouvait dans une telle situation, soit du fait d'un point figurant à l'ordre du jour, soit pour toute autre raison, il devra s'abstenir de participer sur cette question à toute décision de l'instance où il siège.



Est entendu par conflit d'intérêt un conflit entre la mission d'un mandataire et ses intérêts privés, conflit susceptible d'influencer la manière dont il exerce ses fonctions et qui peut potentiellement du fait de ses intérêts personnels remettre en cause la neutralité et l'impartialité avec lesquelles la personne doit accomplir sa mission.

### 2.4 ADHESION - EXCLUSION - RETRAIT

Toute nouvelle adhésion, tout retrait, toute exclusion d'un membre devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, d'une publication prévue par les textes en vigueur et d'une révision du règlement intérieur.

### 2.4.1 Adhésion d'un membre

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé.

Le nombre de membres du groupement n'est pas limité sous réserve que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public continuent de détenir ensemble plus de la moitié des droits de vote dans les organes délibérants.

La qualité de nouveau membre s'acquiert après agrément de la demande d'admission par l'Assemblée Générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention constitutive du groupement et sous condition suspensive conformément à l'article 7.2.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà applicables.

Le nouveau membre sera tenu par les dettes du groupement à proportion de sa contribution aux charges du groupement à compter du jour de son admission.

### 2.4.2 Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la présente convention, toute personne morale, membre du groupement, peut s'en retirer.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice budgétaire en cours et éventuellement au titre des exercices précédents.

Il reste solidaire des dettes à hauteur de sa contribution aux charges du groupement jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Ce retrait ne pourra en aucun cas modifier les engagements pris par le membre demandant à sortir du groupement en ce qui concerne le financement d'opérations pour l'exercice budgétaire en cours.

Sauf décision contraire plus favorable visant à prolonger les mises à disposition, celles-ci seront restitués au membre à la fin de l'exercice budgétaire. Il s'agit notamment des moyens mis à



disposition du groupement au titre des contributions au fonctionnement du groupement telles que la mise à disposition de locaux, de personnels, de matériels ou sous toute forme autre que financière,

### 2.4.3 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises (cas de modifications substantielles des missions ou des prérogatives ou des compétences d'un membre).

Le cas échéant, l'Assemblée Générale constate par délibération l'exclusion du membre, arrête la date effective de l'exclusion, lui notifie la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Jusqu'à la date de son exclusion, le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement à hauteur de sa contribution aux charges du groupement.

Jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire en cours, l'exclusion ne pourra en aucun cas modifier les engagements pris par le membre en ce qui concerne le financement d'opérations.

# 3 TRANSFORMATION - TRANSFERT

### 3.1 TRANSFORMATION

La création du groupement résultant de la transformation de l'association « MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES », n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales conformément à l'article 101 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

### 3.2 TRANSFERT

Le groupement bénéficie du transfert de la totalité des biens matériels, immatériels et des moyens financiers de l'association « MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES » au moment de sa transformation, qu'ils relèvent de l'actif ou le passif.

Le groupement assure la continuité des engagements souscrits par l'association « MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES ». L'ensemble des obligations de l'association « MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES » est immédiatement repris aux mêmes conditions par le groupement.

Le groupement assurant la continuité des missions confiées précédemment à l'association « MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES", il bénéficie du transfert des subventions consenties à l'association « MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES ».

Vu l'article L5314-1 du code du travail qui stipule que les GIP supports de Missions Locales peuvent recruter du personnel propre régi par le présent code, vu l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, les salariés et le directeur de l'association « MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET



PROFESSIONNELLE DES JEUNES » deviennent salariés du groupement selon les modalités du droit privé et conservent les mêmes contrats de travail conformément à l'article L1224-1 du code du travail.

### 4 FONCTIONNEMENT

### 4.1 ORGANES DELIBERANT OU INSTANCES DE GOUVERNANCE

Les instances de gouvernance du groupement sont constituées d'une Assemblée Générale et d'un Conseil d'Administration. Ce sont les deux organes délibérants du groupement.

### 4.2 RECETTES

Chaque année les contributions des membres du groupement sont définies par le Conseil d'Administration dans le cadre de la préparation du projet de budget prévisionnel qui est soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale.

### 4.2.1 Les contributions financières des membres.

Elles sont fournies sous forme de :

- Participation financière au budget annuel (subventions accordées par convention ou délibérations, contributions),
- Mise à disposition de personnel qui doit être
- formalisée par convention,
- Mise à disposition de locaux ou de matériel qui doit être formalisée par convention.

### 4.2.2 Autres contributions des membres au fonctionnement du groupement

Les contributions des membres du troisième et quatrième collège peuvent prendre la forme d'apports de service, de participations à des évènements organisés conjointement, de temps de permanences dans les locaux de la Mission Locale, ainsi que toutes autres formes en lien avec l'objet du groupement, elles sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration et approuvées annuellement par ce dernier.

### 4.2.3 Autres ressources

Le groupement est une personne morale de droit public, doté de l'autonomie administrative et financière. Il peut percevoir des financements et recevoir des contributions d'autres personnes physiques ou morales que celles de ses membres.

Ces financements et ressources peuvent prendre la forme :

- de subventions publiques,
- de subventions ou contributions de collectivités territoriales, non membres, souhaitant soutenir le groupement
- de dons et legs qui seraient faits au groupement,
- de contrats d'étude, ainsi que des rémunérations des services rendus par le groupement liés à son objet social.



- d'intérêts et revenus de biens et valeurs que le groupement peut posséder.
- de toute mise à disposition, de locaux de matériel ou de personnel par un tiers, formalisée par une convention et pour un usage correspondant à l'objet du groupement
- de tout autre produit en lien avec l'objet du groupement

### 4.3 DEPENSES

Chaque année, les dépenses du groupement sont définies par le Conseil d'Administration dans le cadre de la préparation du projet de budget prévisionnel qui est soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale. Elles comprennent :

1/ des dépenses de fonctionnement dont les charges de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération d'études ou de services payés sur contrat, et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'activité du groupement.

2/ des dépenses d'investissement

### 4.4 PERSONNEL

A l'exclusion des fonctionnaires ou contractuels de droit public à durée indéterminée mis à disposition par les membres lesquels conservent leur statut d'origine, les personnels du groupement et son directeur sont soumis, dans les conditions fixées par la présente convention constitutive et dans l'article L5314-1 du code du travail, aux dispositions de ce dernier et de la convention collective Mission Locale et Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO).

Les litiges se rapportant à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat de travail du personnel propre au groupement relèvent de la compétence exclusive du Conseil des Prud'hommes territorialement compétent aux termes de l'article R 1412-1 du code du travail.

Les personnels du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois au sein des personnes morales membres du groupement.

Le personnel du groupement est ainsi constitué de :

### 4.4.1 Personnels de droit privé ayant été transférés au groupement

L'ensemble des personnels recrutés par l'association "Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes" demeurent salariés du groupement selon les modalités du droit privé et sont placés sous l'autorité du directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 111 III de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de l'article L 1224-1 du code du travail, les contrats de travail de ces personnels, en cours au jour de la création du groupement, subsistent dans les mêmes conditions. Ils demeurent régis par le code du travail et la convention collective Mission Locale et PAIO.



### 4.4.2 Personnels propres recrutés à titre complémentaire

La réalisation des objectifs du groupement peut justifier le recrutement de personnels à titre complémentaire.

Les emplois pérennes sont ouverts et fermés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les personnels propres recrutés à titre complémentaire sont salariés du groupement selon les modalités du droit privé et de la convention collective Mission Locale et PAIO. Ils sont placés sous l'autorité du directeur. Leur recrutement intervient sur décision de ce dernier.

Le groupement, sur accord du directeur, a la possibilité d'accueillir des stagiaires avec ou sans gratification dans le respect de la règlementation sur les stages.

Le directeur peut dans le cadre du budget, recruter sur des postes ouverts mais non pourvus pour une durée déterminée (maladie, congé maternité ou parental...). Ces recrutements ne nécessitent ni l'accord de l'Assemblée Générale, ni celui du Conseil d'Administration.

Il peut effectuer dans le cadre du budget des recrutements temporaires supplémentaires en cas de besoin exceptionnel. Ces derniers recrutements interviennent après accord du Conseil d'Administration.

### 4.4.3 Personnels propres recrutés à titre complémentaire en contrats aidés

Le groupement est susceptible de conclure avec l'Etat des conventions en vue de recruter des personnels en contrats aidés.

Les personnels ainsi recrutés, sont salariés du groupement selon les modalités du droit privé et de la convention collective Mission Locale et PAIO. Ils sont placés sous l'autorité du directeur. Leur recrutement intervient sur décision de ce dernier, après accord du Conseil d'Administration.

### 4.4.4 Personnels mis à disposition

Les membres du groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Les personnels mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine continue à supporter la rémunération de l'agent public (charges patronales et salariales et tout avantage social) et conserve la responsabilité de la gestion de sa carrière.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement pendant la durée de la mise à disposition et relève des règles de fonctionnement du groupement.

La mise à disposition peut prendre fin dans les cas suivants :

- à la fin de la durée prévue de mise à disposition,
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur, sous réserve d'un préavis de deux mois



- à la demande de l'organisme ou de l'institution d'origine sous réserve d'un préavis de deux mois,
- à la demande des personnels concernés, sous réserve d'un préavis de deux mois,
- dans le cas où le membre concerné se retire du groupement ou en est exclu,
- en cas de liquidation, dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine

### 4.5 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens matériels ou immatériels apportés au groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 6.4 « dévolution » des biens.

### 4.6 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Les matériels et locaux mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du groupement par des écritures.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention.

### 4.7 COMPTABILITE ET GESTION

### 4.7.1 Budget

Le Conseil d'Administration du groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activités et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement. Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice en cours.

L'équilibre du budget doit être recherché. Les fonds propres et ressources propres du groupement peuvent être utilisés pour équilibrer le budget. Néanmoins, au cas où les charges de l'exercice dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration doit proposer à l'Assemblée Générale les mesures budgétaires à adopter pour rétablir l'équilibre.

Le budget est adopté par l'Assemblée Générale des membres du Groupement statuant à la majorité simple.

### 4.7.2 Gestion – Affectation du résultat

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation du résultat.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice ne peut être utilisé qu'à des fins correspondants à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Au cas où ce déficit accumulé représente plus d'un cinquième des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du groupement doit être décidée par l'Assemblée Générale.



### 4.7.3 Tenue de la comptabilité

La comptabilité du groupement ainsi que sa gestion sont régies par les règles du droit privé. Il convient de préciser que les règles applicables à la gestion financière du groupement découlent des principes du plan comptable général.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de création du groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

### 4.7.4 Contrôle

Le Président du groupement contrôle l'aspect financier du groupement et peut émettre des propositions concernant la gestion de ce dernier. Celui-ci peut demander le concours de toute personne qu'il juge utile à sa mission. Il a accès sans restriction à tous les documents comptables.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable selon les conditions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières, La chambre régionale des comptes peut se livrer à des contrôles sur certains exercices.

### 4.7.5 Recours à l'emprunt

Le groupement peut recourir à l'emprunt qui peut faire l'objet du droit d'opposition du commissaire du gouvernement, mentionné à l'article 4.13 de la présente convention.

### 4.7.6 Gestion des disponibilités

Les fonds disponibles sont déposés sur un compte bancaire ouvert par le Directeur du groupement. Ce compte enregistre l'intégralité des opérations financières. Ce compte reçoit notamment les contributions annuelles des membres.

Le groupement peut placer ses disponibilités bancaires sur des comptes bancaires rémunérés. Ces placements ne doivent présenter aucun risque de perte pour le groupement.

Le Président est informé des mouvements bancaires sur les comptes existants.

L'ouverture de tout nouveau compte rémunéré doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Les produits financiers sont exclusivement affectés au financement d'actions entrant dans l'objet du groupement.

### 4.7.7 Gestion de la trésorerie

En cas de besoin de trésorerie, notamment dans l'attente de versement des subventions ou des dotations, le groupement peut recourir au Dailly, à des lignes de crédit à court terme, au découvert bancaire.



L'information préalable du Président est indispensable. Il doit réunir dans les plus brefs délais le bureau pour évaluer la situation et émettre un avis. Le Président transmet cet avis à tous les membres du Conseil d'Administration et au Directeur. La situation est examinée lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

### 4.7.8 Immobilisation et amortissement

Le groupement est autorisé à acquérir des immobilisations. Il pratique l'amortissement de ces immobilisations. Le mode et les durées d'amortissement sont fixés par les usages comptables.

### 4.7.9 Contribution aux dettes du groupement

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

### 4.7.10 Taxe sur la Valeur Ajouté

Le groupement est non assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les activités qu'il exerce dans le cadre de son objet.

### 4.8 ACHATS - COMMISSION DES ACHATS

Les différentes procédures sont détaillées dans le règlement intérieur.

### 4.9 DELEGATIONS DE RESPONSABILITES

Au sein du groupement, toute délégation, étendue ou limitée, doit être formalisée par un document écrit et signé à la fois par le délégant et par le délégataire.

Dans certains cas, elle doit faire l'objet d'une adoption par l'instance compétente, selon les modalités imposées par la présente convention constitutive ou par le règlement intérieur.

### 4.9.1 La délégation de signature

Elle a seulement pour objet de décharger le délégant d'une partie de sa tâche matérielle en lui permettant de désigner un "fondé de pouvoir" qui prendra des décisions au nom du délégant. Elle ne fait pas perdre à son auteur l'exercice de sa compétence ; elle est personnelle et tombe d'ellemême si un changement se produit soit dans la personne du délégant soit dans celle du délégataire. La délégation de signature ne décharge pas le délégant de sa responsabilité sur tous les actes pris par le délégataire.

### 4.9.2 La délégation de pouvoir

Elle vise à modifier l'ordre des compétences entre les autorités concernées en transférant la compétence de l'une à l'autre. L'autorité délégante ne peut plus exercer sa compétence dans le domaine délégué aussi longtemps que dure la délégation. La délégation de pouvoir s'attache à un poste et non à une personne. Elle demeure tant qu'elle n'est ni modifiée, ni abrogée de façon expresse. Pour être envisageable, cette délégation de pouvoir doit être expressément prévue dans la présente convention.



### 4.10 CONVENTIONNEMENT AVEC UN TIERS - PARTENARIAT

Le groupement peut passer convention avec toute personne morale de droit public ou privé dans le cadre de son objet.

Le directeur a délégation de pouvoir du Conseil d'Administration pour contracter toutes formes de partenariat concernant le développement de l'activité, conformément à l'objet et aux missions du groupement.

Le Président du groupement est informé de tout projet de convention de partenariat. Il émet un avis. En cas d'avis négatif, la décision de contracter est reportée en Conseil d'Administration qui statue lors de sa plus proche réunion.

Toutes les conventions conclues sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration avec l'avis du Président et un exposé de l'intérêt qu'elles présentent pour le groupement.

### 4.11 REPONSE AUX APPELS A PROJET

Le directeur a délégation de pouvoir pour répondre aux appels à projets.

Le groupement peut répondre à un appel à projet de toute personne morale de droit public ou privé, membre ou non du groupement entrant dans le cadre de son objet. Les procédures concernant les modalités de réponses figurent au règlement intérieur.

Les réponses à ces appels à projet peuvent apporter des ressources non prévues au budget initial. Le cas échéant un budget modifié est présenté lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration pour approbation.

### 4.12 NEUTRALITE IMPARTIALITE LAICITE

Les missions de service public confiées au groupement imposent le respect rigoureux des principes de laïcité, de neutralité et d'impartialité dans ses activités quotidiennes.

### 4.13 COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du gouvernement auprès du groupement est le représentant de l'Etat dans le département de l'Aube, le Préfet de l'Aube ou son représentant. Il veille au respect des dispositions législatives et règlementaires applicables au groupement. Il a pour mission de garantir la recherche de l'intérêt général et d'assurer que le groupement prend, dans le respect des procédures prévues à cet effet, des décisions conformes à son objet et au but qu'il doit normalement poursuivre.

Avant une l'Assemblée Générale ou une réunion du Conseil d'Administration, les documents transmis aux mandataires désignés dans ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Le commissaire du Gouvernement dispose de prérogatives pour l'exercice de sa mission : participation avec voix consultative aux instances d'administration du groupement, droit d'accès aux informations et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions, droit de visite des locaux du groupement. Certains documents, tel que l'état annuel des effectifs, doivent lui être communiqués.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre de toute décision mettant en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment toute décision en



matière d'emprunts ou de recrutement pérenne de personnel. Il peut exercer ce droit dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Il informe l'organe compétent du groupement des motifs de son opposition.

L'exercice du droit d'opposition entraîne le sursis à exécution de la décision en cause, jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé lors de sa plus proche séance.

La décision prise après l'exercice du droit d'opposition peut à nouveau faire l'objet d'une opposition.

# 5 GOUVERNANCE

### 5.1 PRESIDENCE DU GROUPEMENT

### 5.1.1 Président du groupement

### 5.1.1.1 Qualité

Le président du groupement est toujours un élu d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI membres du groupement.

Le règlement intérieur du groupement définit les modalités d'accès à cette fonction.

### 5.1.1.2 Relation avec les instances de gouvernance et le bureau

Le Président du groupement assure la présidence de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est responsable de l'organisation des différents organes délibérants. Il peut réunir le Bureau sur un ordre du jour défini pour délibérer en dehors des réunions du Conseil d'Administration. Il est garant de la politique décidée en Assemblée Générale et de la mise en œuvre des résolutions du Conseil d'Administration.

Le Président du groupement a notamment comme prérogatives de:

- 1/ convoquer l'Assemblée Générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an,
- 2/ convoquer le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- 3/ présider les instances de gouvernance,
- 4/ proposer au Conseil d'Administration la nomination ou la révocation du Directeur du groupement,
- 5/ réunir et présider le Bureau,
- 6/ proposer à l'Assemblée Générale de délibérer sur les besoins d'emploi pérennes des personnels propres du groupement.

Le Président élabore et présente le rapport moral et financier annuel destiné à l'Assemblée Générale. Le Président signe le contrat de travail du Directeur lorsque celui-ci est salarié propre du groupement. A ce titre il engage le groupement.



### 5.1.1.3 Fonction de représentation

Le Président est l'interlocuteur privilégié du groupement auprès de ses membres, des pouvoirs publics, et des partenaires du groupement. Il mobilise l'ensemble des moyens et les partenariats nécessaires au développement du groupement.

### 5.1.1.4 Fonction de supervision

Il veille au respect des textes réglementaires régissant le groupement dont la convention constitutive.

Le Président a un regard sur tout ce qui concerne la gestion du groupement et peut émettre des propositions concernant cette dernière. Il a accès à tous les documents comptables. Il peut émettre un avis autant que nécessaire qu'il transmet au Directeur et aux membres du Conseil d'Administration. Le cas échéant, cet avis est examiné lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

Le Président est chargé de la tenue des différents registres du groupement, de la rédaction des comptes rendus des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

### 5.1.1.5 Suppléance et délégation de responsabilités

Le Président du Groupement est assisté de deux Vice-Présidents qui peuvent le suppléer.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire à l'un des Vice-Présidents. La délégation doit être formalisée par un écrit signé par le délégant et le délégataire. Le Conseil d'Administration est avisé de cette délégation au plus tard lors de la plus proche réunion.

### 5.1.2 Vice-Président du groupement

Le Conseil d'Administration nomme deux Vice-Présidents parmi les administrateurs représentant les membres. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de délégation, l'un des deux Vice-Président exerce de plein droit les fonctions de Président.

### 5.2 ASSEMBLEE GENERALÉ

### 5.2.1 Tenue et déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement réparti en quatre collèges:

- collège des collectivités territoriales et EPCI
- collège des services de l'Etat et organismes publics
- collège des partenaires économiques et sociaux représentant les employeurs et les salariés
- collèges des associations et organismes sociaux

Un membre peut avoir un ou plusieurs mandataires siégeant dans l'instance, l'ensemble des mandataires représente le nombre de sièges de l'Assemblée Générale. La répartition des membres et de leurs mandataires est définie dans le règlement intérieur du groupement.



Le Président du groupement préside l'Assemblée Générale. Il est chargé notamment du bon déroulement de la réunion, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la vérification du quorum. En cas d'empêchement du Président, un Vice-Président est chargé de le suppléer.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, quand ce dernier le juge utile ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des droits de vote du groupement. Le Commissaire du gouvernement peut de droit convoquer l'Assemblée générale, il y assiste avec voix consultative.

L'ordre du jour et les propositions de résolutions sont fixés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées aux membres et au Commissaire du Gouvernement au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par courrier simple.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de mandataires présents ou représentés possèdent la moitié des droits de vote du groupement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Elle peut alors délibérer sans quorum.

La tenue d'une Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, signé par le Président et porté sur un registre côté et paraphé tenu au siège du groupement.

### 5.2.2 L'Assemblée Générale Annuelle

Sa tenue est obligatoire une fois par an. Au cours de celle-ci doivent notamment avoir lieu : une présentation du bilan de l'année écoulée; l'approbation des comptes et la lecture du rapport du commissaire aux comptes ; l'affectation du résultat, le vote du budget prévisionnel et la définition des projets prévus pour l'année à venir.

Les salariés du groupement sont informés de la date de cette Assemblée Générale Annuelle, ils peuvent assister aux débats.

### 5.2.3 Pouvoir et délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du groupement, ses décisions s'imposent aux autres instances.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention, soit par la majorité simple, soit par majorité qualifiée des deux tiers. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent les membres du groupement. L'Assemblée Générale peut déléguer certaines de ses compétences au Conseil d'Administration.



### 5.2.3.1 Délibération par majorité simple

Sans que cette liste soit limitative, les décisions les plus courantes prises par la majorité simple des voix exprimées sont:

- 1/ Approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé
- 2/ Approbation du compte de gestion et des comptes de chaque exercice écoulé
- 3/ Affectation du résultat de chaque exercice écoulé
- 4/ Etat prévisionnel des recettes et des dépenses, budget prévisionnel
- 5/ Ouverture des postes pérennes mentionnés dans l'article 4.4.2 « personnel propre recruté à titre complémentaire ».
- 6/ Définition de la politique générale : orientations et plan stratégique annuel

### 5.2.3.2 Délibération par majorité qualifiée des 2/3

Une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées est nécessaire pour prendre les décisions suivantes :

- 1/ Admission d'un membre ou d'un partenaire associé
- 2/ Exclusion d'un membre
- 3/ Modification de la présente convention
- 4/ Rédaction et modification du règlement intérieur
- 5/ Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration
- 6/ Nomination des membres du Conseil d'Administration
- 7/ Plan de redressement financier
- 8/ Poursuite de l'activité
- 9/ Dissolution anticipée du groupement et désignation d'un liquidateur
- 10/ Modalités de dévolution des biens du groupement
- 11/ Changement de forme juridique

La liste ci-dessus est limitative, toutes les décisions n'y figurant pas sont prises par la majorité simple des voix.

### 5.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 5.3.1 Tenue et déroulement du Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de certains membres du groupement répartis dans les quatre collèges suivants :

- collège des collectivités territoriales et EPCI
- collège des services de l'Etat et organismes publics
- collège des partenaires économiques et sociaux représentant les employeurs et les salariés
- collèges des associations et organismes sociaux



La répartition des membres et de leurs administrateurs dans les différents collèges est définie dans le règlement intérieur du groupement. L'ensemble des administrateurs représente le nombre de sièges du Conseil d'Administration.

Le Président du groupement préside le Conseil d'Administration. Il est chargé notamment du bon déroulement de la réunion, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la vérification du quorum. En cas d'empêchement de ce dernier, un Vice-Président est chargé de le suppléer.

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement du groupement et rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration administre le groupement et prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il exerce un contrôle effectif et constant de l'activité du groupement. Il supervise et contrôle la gestion financière du groupement.

Il autorise le directeur à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant au groupement et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer, par délégation de pouvoir, tout ou partie de ses attributions au Bureau, au Président ou à un personnel du groupement.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an, notamment pour :

1/ Préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale concernant le programme d'activité (le plan stratégique annuel), le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir

2/ Arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activité à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il peut également se réunir à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des droits de vote du groupement.

Le Commissaire du Gouvernement participe de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative. Il peut de droit organiser une réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées aux membres et au Commissaire du Gouvernement au moins quinze jours avant la date de réunion par courrier simple.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les administrateurs présents ou représentés possèdent la moitié des droits de vote du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est



pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Il peut alors délibérer sans quorum.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité simple, elles obligent tous les membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un compte-rendu de réunion signé par le Président. Ce compte-rendu est porté sur un registre coté et paraphé tenu au siège du groupement

### 5.3.2 Pouvoir et délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet du groupement et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur les points suivants :

- 1/ Nomination du Directeur du groupement sur proposition du Président,
- 2/ Délégation de certaines de ses compétences, au Président, au bureau du groupement.
- 3/ Arrêté des comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale,
- 4/ Proposition d'affection du résultat de l'exercice budgétaire écoulé
- 5/ Décision des actions en justice et habilitation du Directeur à agir en justice,
- 6/ Décision sur l'utilisation et la conservation du patrimoine, en particulier celle relative à l'utilisation des fonds propres,
- 7/ Décision de recours à l'emprunt,
- 8/ Election Nomination des Vice-Présidents et du Bureau,
- 9/ Choix des contrats et marchés dans le cadre des procédures formalisées,
- 10/ Révocation du Directeur du groupement sur proposition du Président,
- 11/ Décision sur la signature d'une convention de partenariat sur proposition du Président,
- 12/ Décision de répondre à un appel à projet,
- 13/ Approbation des modifications du budget prévisionnel annuel initial,
- 14/ Décision de recruter du personnel propre à titre temporaire dans le cadre d'un appel à projet,
- 15/ Décision de l'évolution des traitements, salaires, indemnités et primes du personnel dans le cadre des crédits mis en place et des conditions générales de rémunérations,
- 16/ Décision sur le recrutement des contrats aidés.
- 17/ Nomination des Vice-Présidents parmi les membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prépare pour l'Assemblée Générale :

- 1/ Le programme de politique générale : orientations et plan stratégique annuel,
- 2/ Les convocations et ordre du jour, et projets de délibérations de l'assemblée générale,
- 3/ Le projet de répartition des contributions entre les membres du groupement pour l'exercice à venir,
- 4/ Les propositions des mesures budgétaires à adopter pour équilibrer le budget,
- 5/ La proposition de modification du règlement intérieur,
- 6/ La proposition de modification de la convention constitutive,



7/ La proposition d'ouverture ou fermeture des postes pérennes mentionnés dans l'article 4.4.2.

### 5.4 BUREAU

### 5.4.1 Tenue et déroulement du Bureau

Le Conseil d'Administration et le Directeur du groupement sont assistés d'un Bureau composé du Président du groupement et des deux Vice-Présidents. Les membres du Bureau exercent leur mandat pour une durée équivalente à leur mandat respectif au sein du Conseil d'Administration.

Le Bureau a vocation à se réunir plus fréquemment que le Conseil d'Administration pour traiter des affaires courantes. Il se réunit à la demande du Directeur ou du Président autant que de besoin, sur un ordre du jour défini proposé par le Président ou le Directeur. Le Directeur du groupement, participe aux réunions du bureau.

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement pour ce qui concerne les deux réunions annuelles statutaires que si le Bureau s'est réuni au préalable pour préparer les travaux du Conseil d'Administration.

### 5.4.2 Rôle du Bureau

Présidé par le Président du groupement, le Bureau assure une mission d'assistance opérationnelle et technique des décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau aide le Directeur dans son rôle de préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, dans l'intervalle de ses réunions, peut donner délégation au Bureau pour intervenir dans différents domaines de sa compétence. Il sera rendu compte de cette délégation lors du plus proche Conseil d'Administration.

Les réunions du Bureau traitent notamment les points suivants :

- 1/ proposer des orientations au Conseil d'Administration relatives aux programmes d'activités, préparer des projets de résolutions du Conseil d'Administration,
- 2/ suivre les réalisations des orientations et des précédentes décisions du Conseil d'Administration,
- 3/ émettre un avis sur les nouveaux dispositifs, les nouvelles dispositions, toutes les nouvelles conventions de financement ou de partenariat qui engagent le groupement et les appels à projet.
- 4/ identifier les problèmes à résoudre liés au fonctionnement et à l'organisation du groupement et proposer des solutions aux décisions du Conseil d'Administration,
- 5/ proposer au Conseil d'Administration les projets de modifications du règlement intérieur
- 6/ tout autre point dont il aurait reçu délégation de compétences.

Le Bureau est chargé d'examiner les règles de passation de certains contrats dans le cadre de la commission des achats.

Les compte-rendus de réunion sont signés par le Président. Ils sont transmis aux administrateurs. Ils sont portés sur un registre côté et paraphé tenu au siège du groupement.



L'article 106 de la loi du 17 mai 2011 dispose que le groupement doit être doté d'un Directeur qui assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Le groupement est dirigé par un directeur nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de ses attributions, sans préjudice des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Il est en charge de l'organisation et du fonctionnement opérationnel du groupement. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du groupement en sa qualité de responsable exécutif.

Il est l'ordonnateur du groupement. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel du groupement et en dirige l'activité, quel qu'en soit le statut.

Le Directeur peut représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir par le Conseil l'Administration ou l'Assemblée Générale. C'est le cas pour toute action en justice où le Directeur ne peut agir que sur habilitation expresse conférée par le Conseil d'Administration.

### 5.5.1 Relations avec les instances de gouvernance et le Bureau

Le Directeur exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Il participe de droit avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. A ce titre, il prend part aux débats et il peut formuler toutes propositions en vue des mesures à prendre, présenter des observations, écrites ou orales, sur toutes questions.

Il peut réunir le Bureau sur un ordre du jour défini et participer aux réunions.

Une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du groupement.

Il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre qui sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration. A cette fin, il évalue les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité.

### 5.5.2 Attributions du Directeur

Placé sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, le rôle du directeur est de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il est chargé de mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation des diverses actions et activités du groupement.



Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale lui donnent délégation de pouvoir permanente pour statuer en ses lieux et place sur les difficultés courantes rencontrées dans l'exécution du programme annuel d'activités énumérés aux articles ci-après.

### 5.5.2.1 Fonctionnement et personnel

Assurant l'autorité fonctionnelle, le directeur met en œuvre la politique du personnel du groupement dans toutes ses composantes en suivant les orientations approuvées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale:

- recrutement du personnel dans le cadre des effectifs autorisés (décisions budgétaires) et en accord avec le Commissaire du Gouvernement ;
- gestion des contrats de travail correspondants, recrutement des CDD ou des stagiaires;
- gestion des rémunérations des personnels concernés par les articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3 dans la limite des crédits votés ;
- définition de l'organisation et des modalités de fonctionnement opérationnel du groupement ;
- suivi des conditions de travail et de l'évolution des traitements, salaires, indemnités et primes du personnel dans le cadre des crédits mis en place et des conditions générales de rémunérations arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous les personnels en fonction au sein du groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle. Le Directeur a autorité disciplinaire sur les personnels propres du groupement.

### 5.5.2.2 Prestations, contrats, subventions

Le directeur assure la gestion de tous les actes liés au fonctionnement du groupement, et notamment :

- signe tous les actes liés au fonctionnement du groupement, dont les contrats de location immobilière, mobilière, de véhicule ; de syndic d'immeuble, assurance, maintenance, entretien, ainsi que les contrats avec les établissements gestionnaires de réseaux de toute nature (EDF, téléphone fixe et portable, internet, etc...).
- signe toutes conventions de partenariat utiles pour l'exercice des missions du groupement.
- sollicite les organismes subventionneurs et signe à cet égard toutes les conventions.

### 5.5.2.3 Achats - Gestion

Le Directeur possède la qualité d'ordonnateur du budget du groupement. Il engage, liquide et ordonne les dépenses imputables aux charges de fonctionnement et aux investissements. Il procède aux achats, dans la limite des seuils fixés par le règlement intérieur.

Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement.

Il informe le Conseil d'Administration de l'ensemble des financements perçus (contributions des membres, financement versé par des organismes non membres).

Il procède aux opérations bancaires liées au fonctionnement courant.



Après avoir informé le Président, le Directeur peut procéder à toutes opérations pour gérer la trésorerie. Après avoir informé le Bureau, le Directeur peut engager le groupement pour toutes opérations visant à faire face à des besoins de trésorerie.

### 5.5.2.4 Gestion des activités

Le Directeur coordonne les activités et élabore les projets du groupement. Il gère les relations partenariales dans le cadre de ces projets.

Le Directeur assure l'interface quotidienne avec l'ensemble des membres du groupement et des partenaires extérieurs.

### 5.5.3 Rendu-Compte

Le Directeur tient informé le Président du groupement des décisions qu'il est amené à prendre dans l'exercice de sa mission.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration auquel il est subordonné.

### 5.5.4 Délégation de responsabilité

Le Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire à l'un des salariés. Le Conseil d'Administration doit approuver cette délégation au plus tard lors de la plus proche réunion. La délégation doit être formalisée par un écrit signé par le délégant et le délégataire.

Le Directeur peut déléguer signature à l'un des salariés. Le Conseil d'Administration doit approuver cette délégation au plus tard lors de la plus proche réunion. La délégation doit être formalisée par un écrit signé par le délégant et le délégataire.

### 5.5.5 Mesures d'urgence

En cas d'urgence, le Directeur peut prendre, à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires. Il doit en tenir informé le Président, et en rendre compte au Conseil d'Administration au cours de la première séance à venir.

### 5.5.6 Statut du Directeur

La fonction de Directeur est une fonction technique. Le directeur ne peut être ni un mandataire ni un administrateur issu de l'un des quatre collèges composant les instances de gouvernance du groupement.

Le directeur peut être recruté en tant que personnel propre ou être mis à disposition.

Si le directeur est un personnel propre du groupement, son contrat de travail est signé par le Président du groupement ce qui engage ce dernier. Son poste est alors régi par les dispositions du code du travail et les dispositions de la convention collective des Missions Locales et Paio.



### 5.5.7 Période transitoire

Jusqu'à la réunion du premier Conseil d'Administration du groupement, l'actuel directeur de l'association« MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES" assurera la direction du groupement avec les pouvoirs et attributions définis ci-haut.



### 6 CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### 6.1 LITIGE - CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres en raison de la présente convention ou de son application, une tentative de conciliation devra être recherchée.

Faute d'accord, le tribunal administratif compétent pourra être saisi.

### 6.2 DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les circonstances suivantes :

- 1/ par décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par la convention
- 2/ par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation
- 3/ par extinction de l'objet social

Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparait que le groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier. Dans ce cas, c'est l'Assemblée Générale qui prononce la dissolution après avoir délibéré dans les conditions prévues par la convention.

### 6.3 LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Toutefois, les fonctions du Conseil d'Administration prennent fin à partir de la date de dissolution du groupement.

Le Commissaire du Gouvernement reste en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, et qui constate le motif de la liquidation, ou décide de la dissolution anticipée.

Si l'Assemblée Générale n'a pu procéder à cette nomination, il y est pourvu par décision de justice.

La dénomination doit alors être suivie des mots "groupement d'intérêt public en liquidation" ou "GIP en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mettre fin à toutes les opérations engagées par le groupement, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des membres du groupement conserve les mêmes attributions qu'au cours de l'existence du groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir de statuer sur les comptes de liquidation et de donner quitus au liquidateur.



### 6.4 DEVOLUTION

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'Assemblée Générale délibérant selon les conditions prévues dans la présente constitution, sur les bases suivantes :

Après l'extinction du passif et des charges, l'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres adhérents du groupement à hauteur de leur contribution aux charges du groupement. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement dans la même proportion.

### 7 DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établi dès la création du groupement, relatif au fonctionnement du groupement, est opposable à chacun des membres.

Hormis pour les cas d'adhésion, de retrait ou de radiation des partenaires associés, il ne peut être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration, et après délibération de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 5.2.3.2.

Ce règlement intérieur devra prévoir, de manière générale, toutes les modalités pratiques de fonctionnement du groupement entre ses membres et notamment :

- 1/ les dispositions commune de fonctionnement des instances de gouvernance,
- 2/ la répartition des mandataires représentant les membres dans les différents collèges des organes délibérant,
- 3/ le nombre de mandataires de chacun des membres,
- 4/ la répartition des voix délibératives dans chacun des collèges,
- 5/ les partenaires associés

L'approbation de la convention vaut approbation du règlement intérieur qui constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

### 7.2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 5.2.3.2 « délibération de l'Assemblée Générale », après proposition faite par le Conseil d'Administration.

Ces modifications sont faites sous condition suspensive, elles devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que spécifiée dans les lois et règlements.



### 7.3 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les membres fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

### 7.4 REDACTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

L'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des principes fondamentaux du droit communautaire et du droit français, cependant pour des commodités rédactionnelles et de lecture le masculin est utilisé par usage et il ne laisse nullement présager du genre des différentes fonctions mentionnées dans la convention constitutive et dans le règlement intérieur.

### 7.5 ANNEXES

Peuvent figurer en annexes tout document apportant des précisions par rapport à un article de la présente convention constitutive. Leur mise à jour n'est pas considérée comme une modification de la présente convention constitutive et en ce sens n'est pas soumise à l'article 7.2.



- L'Etat,

représenté par :

- Le Conseil Régional

représenté par :

de la Région Champagne-Ardenne

Jean-Pall BACHY

Isabelle DILHAC

- Le Grand Troyes

représenté par ;

Francis pais BARDIN

- Le Conseil Départemental

représenté par :

Le Président du Conseil départemental,

Philippe ADNOT

- La Communauté de Communes du Val - La Communauté de Communes des Portes du d'Armance,

représentée par : Jichelle LHUILLIER

Pays d'Othe, représentée par

mes des planie DUCHÊME. 0190 Estissa

- La Communauté de Communes de la Région - La Communauté de Communes Seine-Barse,

ERVY-LT CHATEL

représentée par : Ser ge LARDIN

représentée par : Bernard ROBLET



- La Communayté de Communes Pays d'Othe

Aixois,

représentée par :

re FOURNIER





- La CMA

représentée par :

- La CCI

représentée par :

LETELLE

CESTAN

- L'UIMM

représenté par :

erzid MAUBRET

TIMM AUBE

9, rue Gustave Eiffel - B.P. 614 10088 TROYES CEDEX Tél.: 03 25 71 29 99 Fax: 01 41 30 81 02

www.metal10.org - uimm10@metal10.org SIRET : 780 349 551 000 74 - NAF : 911 A

# 9 ANNEXES A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

## 9.1Liste des membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

. ,

Le Grand Troyes, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Val d'Armance, la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe, la Communauté de Communes Pays d'Othe Aixois, la Communauté de Communes de la Région d'Arcis, la Communauté de Communes Seine-Barse, l'Etat, la CCI, la CMA, l'UIMM

